

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 18 décembre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-119**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 18 décembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 8 décembre 2023.

Point de l'ordre du jour :

7.7. Adhésion à un groupement de commandes

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'adhésion à un groupement de commandes, coordonné par la métropole, pour la réalisation de prestations d'inventaire et de diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré nécessaires à la préservation et à l'exploitation du bois de Grandmont (espace boisé classé).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention constitutive du groupement de commande, coordonnée par la métropole, pour la réalisation de prestations d'inventaire et de diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 24
Membres présents : 14	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 10	Votes exprimés : 24
Total des membres présents et représentés : 24	Majorité requise : 13
	Pour : 24
	Contre : 0

Pièce jointe :

- convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation de prestations d'inventaire et de diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI



Prestations d'inventaire et de diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré

Groupement de commandes entre les communes de Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, La Riche, Notre Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Saint-Avertin, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, l'Université de Tours ; le Syndicat des Mobilités de Touraine et Tours Métropole Val de Loire

(Articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre :

La commune de Ballan-Miré, Mairie de Ballan-Miré 12 Place du 11 Novembre 37510 Ballan-Miré, dont le représentant est le Maire, Monsieur Thierry CHAILLOUX, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Chambray-lès-Tours, Mairie de Chambray-lès-Tours - 7 rue de la Mairie – 37170 Chambray-lès-Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian GATARD, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de La Riche, Mairie de La Riche - Place du Maréchal Leclerc - 37520 La Riche, dont le représentant est le Maire, Monsieur Sébastien CLEMENT, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Notre Dame d'Oé, Mairie de Notre Dame d'Oé 1 place Louis de Marolles 37390 Notre Dame d'Oé, dont le représentant est le Maire, Monsieur Patrick LEFRANCOIS, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Parçay-Meslay, Mairie de Parçay-Meslay 58 rue de la Mairie 37210 Parçay-Meslay, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bruno FENET ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Avertin, Mairie de Saint-Avertin 21 rue de Rochepinard 37551 Saint-Avertin Cedex, dont le représentant est le Maire, Monsieur Laurent RAYMOND, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Etienne-de-Chigny, Mairie de Saint-Etienne-de Chigny 2 route Chappe 37230 Saint-Etienne-de Chigny, dont le représentant est le Maire, Monsieur Régis SALIC, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Pierre-des-Corps, Mairie - 34, avenue de la République - 37700 Saint-Pierre-des-Corps, dont la représentante est Monsieur Emmanuel FRANCOIS, ou l'adjoint(e) délégué (e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Tours, Mairie de Tours 3 rue Minimes 37000 Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel DENIS, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

L'Université de Tours, 60 rue Plat d'Étain – 37020 Tours Cedex 1, dont le représentant est Monsieur Arnaud GIACOMETTI, le Président, ou le directeur des Affaires Juridiques et du Patrimoine, agissant en vertu d'une décision Conseil d'Administration de l'Université du

Et :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, 60 avenue Marcel Dassault - 37200 Tours, dont la représentante est Monsieur Emmanuel Denis, le Président, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du

Et :

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 Tours Cedex 3 - dont le représentant est le Président, Monsieur Frédéric AUGIS, ou le(a) vice-président(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du

1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, l'ensemble des collectivités cosignataires décident de créer un groupement de commandes relatives aux prestations de diagnostics phytosanitaires et d'inventaires du patrimoine arboré de leur territoire. Cet accord-cadre porte sur des prestations d'inventaire et de diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré

2. DUREE

La présente convention est conclue à compter de la date d'entrée en vigueur de son caractère exécutoire, correspondant à sa notification au dernier des membres du groupement par le coordonnateur.

Elle prend fin avec l'achèvement des accords-cadres à conclure par les membres du groupement.

Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci avant la fin de l'accord-cadre.

3. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Tours Métropole Val de Loire est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle assurera l'organisation de la consultation pour les accords-cadres, à savoir :

- établir un calendrier de la procédure ;
- centraliser les besoins initiaux formulés par chaque membre selon ce calendrier ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil d'acheteur ;
- recevoir les offres ;
- ouvrir les plis ;
- associer les membres du groupement à l'analyse des offres ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- organiser la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué ;
- informer les membres du groupement des choix opérés ;
- signer et notifier les accords-cadres ;
- transmettre les contrats au contrôle de légalité,
- publier l'avis d'attribution.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

L'examen des offres sera effectué par le coordonnateur. Celui-ci pourra être assisté le cas échéant par les membres du groupement.

En application de l'article L1414-3 du CGCT, le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES ET ACCORD-CADRE

Le coordonnateur signera et notifiera les accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

A l'issue de la consultation, il fournira à chacun des membres du groupement un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- l'ensemble des pièces de l'accord-cadre concerné (acte d'engagement, bordereau des prix, etc.);
- la copie de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la copie du procès-verbal d'ouverture des plis et de l'analyse des offres ;
La copie du procès-verbal du choix des offres

6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- transmettre la délibération autorisant la signature de la convention ;

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

7. EXECUTION DES ACCORDS-CADRES

7.1 – Exécution des dispositions communes

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution du marché, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique par chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- reconduction de l'accord-cadre ;
- passation d'avenants ;
- rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire ;
- Correspondance liée à des difficultés dans l'exécution du marché ou à des mesures coercitives.

Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant.

7.2 – Exécution des dispositions propres à chaque accord-cadre

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, chaque membre du groupement se chargera dans le cadre de l'exécution de chaque accord-cadre de :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord cadre, passation, signature et exécution des marchés subséquents et/ou des bons de commande ;
- la vérification de prestations ;
- le paiement conformément aux stipulations du CCAP.

8. RESPONSABILITES

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

9. REPARTITION DES COÛTS

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de publicité, indemnités, frais de reprographie...) seront pris en charge par la Métropole, Tours Métropole Val de Loire.

10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Chaque membre donne délégation au coordonnateur pour le représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure. Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution des accords-cadres seront réglés par chaque membre.

Fait à Tours, le :

Pour la Métropole Tours Métropole Val de Loire	Pour la commune de Ballan-Miré
Pour la commune de Chambray-lès-Tours	Pour la commune de La Riche
Pour la commune de Notre Dame d'Oé	Pour la commune de Parçay-Meslay

Pour la commune de Saint-Avertin	Pour la commune de Saint-Etienne-de-Chigny
Pour la commune de Saint-Pierre-des-Corps	Pour la commune de Tours
Pour le Syndicat de Mobilités de Touraine	Pour l'Université de Tours